



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 59790

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème de droit qui revêt un grand intérêt pour les professionnels de la gestion de patrimoine, relatif aux contrats d'assurance à capital différé souscrits en démembrement de propriété et résultant de réinvestissements d'actifs préalablement démembrés. Lorsqu'un tel contrat a été souscrit par un père de famille en usufruit et par son enfant en nue-propriété (ce dernier étant l'assuré), et dans le cas où le cosouscripteur en usufruit souhaite transmettre par donation entre vifs au profit de son enfant la créance en usufruit qu'il possède contre la compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat a été souscrit, se pose la question de savoir si cette donation peut avoir pour effet d'entraîner une requalification fiscale du contrat, c'est-à-dire une novation susceptible de faire perdre au nu-propriétaire les avantages liés à l'ancienneté du contrat et notamment au déplaçonnement résultant de l'article 990-1 du code général des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de l'administration fiscale dans l'hypothèse évoquée.

Texte de la réponse

Les indications fournies relatives au contexte juridique de l'opération envisagée ne permettent pas d'apporter une réponse précise à la question posée. L'auteur de la question est invité à faire connaître à l'administration l'identité des contribuables concernés pour qu'il puisse être procédé à une analyse permettant d'apprécier leur situation particulière.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59790

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2045

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4247